

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié

Usine de dépollution du Cap Sicié BP 320 - Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer

D/SPR/GP/N°1369/2023

Références : D-UD83-2023-0587 ; Code AIOT : 0006400195

PJ : projet d'arrêté de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station d'Épuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195 ; Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines d'une capacité de 1,9 t/h de matières sèches.

L'activité de cet établissement, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Cet incinérateur de boues va faire l'objet d'importants travaux de mise en conformité qui permettront de valoriser l'énergie de combustion et d'améliorer le traitement des fumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- > conformité des rejets atmosphériques en NO_x et SO₂ ;
- > échéances d'étalonnage QAL2 et ajustement des coefficients d'étalonnage ;
- > traçabilité des déchets à travers les outils Trackdéchets et RNDTS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Traçabilité des déchets – registre RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Assurance qualité des AMS, contrôle de la dérive des analyseurs (QAL 3)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Les bouteilles de gaz étalon périmés seront remplacés sous 15 jours ou bien à la mise en service des nouveaux analyseurs
9	rétenion associée au stockage de liquides	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.,3	Délai : 15 jours pour placer sur rétentions les bidons de glycol

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de respect des VLE en NOx	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
2	Conditions de respect des VLE en SO ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
3	contrôle extérieur mesures en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
4	contrôle extérieur paramètres métalliques et dioxines	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
5	Assurance qualité des AMS intégration de coefficients d'étalonnage QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	La transmission d'une procédure interne garantissant l'intégration en temps utile des coefficients d'étalonnage dans le Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) est attendue sous 15 jours
6	Assurance qualité des AMS , mesure des NOx	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
7	Assurance qualité des AMS , mesure du SO ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
10	capacité annuelle maximale de l'incinérateur	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.2.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Traçabilité des déchets - Gestion des bordereaux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4 .1 .1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la conformité des rejets atmosphériques d'Oxydes d'azote (NOx) et de dioxyde de soufre (SO₂) qui s'avère satisfaisante malgré quelques dépassements ponctuels, dus à la conception du four et à la forte teneur en sulfates des boues d'épuration à incinérer.

Les travaux de mise en conformité du four d'incinération prévus à brève échéance, permettront d'améliorer la performance des systèmes de traitement des fumées.

Les échéances d'étalonnage et de vérification du système d'assurance qualité des analyseurs de gaz en continu sont respectées pour les paramètres NOx et SO₂. Cependant l'exploitant devra s'assurer de garantir à l'avenir l'intégration en temps utile des coefficients d'étalonnage dans le système numérique de contrôle commande (SNCC).

Par ailleurs un registre chronologique des entrées/sorties de déchets doit être mis en place à travers l'application RNDTS, afin de rétablir la conformité de la gestion des déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de respect des VLE en NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; Arrêté Préfectoral du 25/05/2007 art 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les oxydes d'azote (200 mg/Nm ³) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote (400 mg/Nm ³)
Constats : Les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier à septembre 2023, ainsi que le contrôle extérieur CME du 24 avril 2023 montrent 1 dépassement ponctuel de la Valeur Limite d'Émission moyennée sur 30 minutes (soit 400 mg/Nm ³) pour le paramètre NOx, pour l'ensemble de cette période de 9 mois. Ce dépassement ponctuel de la VLE 30 minutes s'inscrit dans les limites autorisées par l'article 10 de l'AM incinération du 20/09/2002 (respect des compteurs des 4h consécutives au maximum et des 60 h/an). Par ailleurs les rejets atmosphériques en NOx ont été non conformes à la Concentration Maximale Admissible journalière (200 mg/Nm ³) pour 2 journées en juillet 2023. Le flux journalier de NOx s'est avéré non conforme pendant une journée lors de cette même période. L'installation d'un réacteur de mélange des réactifs en entrée de filtre à manche est prévue en remplacement de la seule buse d'injection. Ces non-conformités ponctuelles devraient donc disparaître au terme des travaux de mise en conformité de l'incinérateur, engagés à compter de décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de respect des VLE en SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; Arrêté Préfectoral du 25/05/2007 art 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO ₂
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le dioxyde de soufre (50 mg/Nm ³) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre (200 mg/Nm ³)
Constats : Les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier à septembre 2023, ainsi que le contrôle extérieur CME du 24/04/2023 mettent en évidence 3 dépassements ponctuels de la VLE moyennée sur 30 minutes pour le paramètre SO ₂ . Ces dépassements ponctuels de la VLE 30 minutes s'inscrivent dans les limites autorisées par l'article 10 de l'AM incinération du 20/09/2002 (respect des compteurs des 4h consécutives au maximum et des 60 h/an). Par ailleurs les rejets atmosphériques en SO ₂ ont été non conformes à la Concentration Maximale Admissible journalière (50 mg/Nm ³) lors d'une journée sur l'étendue de cette période de 9 mois. Le flux journalier de SO ₂ s'est avéré non conforme lors de deux journées en mai et juin 2023 sur cette même période. Du fait des intrusions d'eaux saumâtres dans les réseaux d'assainissement, les boues à traiter présentent des teneurs en sulfates élevées qui produisent du SO ₂ dans les fumées d'incinération. Le traitement des rejets de SO ₂ atmosphérique sera optimisé dans le cadre des travaux de mise en conformité engagés à compter de décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle extérieur mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle extérieur biannuel des paramètres mesurés en continu
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
Constats : Le contrôle extérieur à l'émission des paramètres mesurés en continu a été réalisé le 24/04/2023, suivant le rapport CME du 27/06/23. Le deuxième contrôle semestriel par un organisme extérieur a été réalisé les 23 et 24 octobre 2023, ce dernier rapport n'est pas encore disponible, il sera transmis avec le bilan mensuel du mois de novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle extérieur paramètres métalliques et dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 ; Arrêté Préfectoral du 25/05/2007 art 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle extérieur biannuel des paramètres métalliques et dioxines
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Constats : Le contrôle extérieur CME réalisé le 24/04/2023 atteste de la conformité du rejet à l'émission des substances de la famille des dioxines et des métaux, en concentration maximale admissible journalière et en flux maximal journalier. Le deuxième contrôle semestriel par un organisme extérieur a été réalisé les 23 et 24 octobre 2023, ce dernier rapport n'est pas encore disponible, il sera transmis avec le bilan mensuel du mois de novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance qualité des AMS intégration de coefficients d'étalonnage QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration des coefficients QAL 2 dans le SNCC
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'étalonnage QAL 2 a été renouvelé le 24/04/23 pour les paramètres COVt et NH ₃ mesurés par l'analyseur MIR FT titulaire et pour les paramètres CO et SO ₂ mesurés par l'analyseur redondant MIR 9000. Au jour de la visite, le panneau de contrôle indique que les coefficients d'étalonnage, connus depuis le rapport CME du 22/06/23 ne sont toujours pas reportés dans le système numérique de contrôle commande (SNCC). Ce défaut majeur impacte les résultats de mesure en continu de ces paramètres et donc de leur représentativité. Toutefois, compte tenu des niveaux de concentrations habituellement mesurés pour ces paramètres, ce défaut de report des coefficients d'étalonnage n'est pas de nature à masquer des non-conformités des rejets atmosphériques de ces polluants. Postérieurement à l'inspection, ces coefficients ont été corrigés le 17/11/2023, suivant un justificatif fourni.
Observations : Il est attendu que l'exploitant produise sous 15 jours une procédure interne garantissant l'intégration dans les meilleurs délais des coefficients des droites d'étalonnage dans le Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC), afin de prévenir ce défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance qualité des AMS , mesure des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, validité de la droite d'étalonnage établie pour les NOx
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le précédent étalonnage de la mesure des NOx établi suivant la procédure QAL2 a été réalisé du 05 au 07/10/2020. Les coefficients correspondant à ce contrôle ont été communiqués et mis à jour suivant le rapport CME du 11/01/2021. Le délai maximal de 3 ans fixé pour renouveler cet étalonnage implique donc de disposer des résultats d'un nouveau contrôle QAL 2 à compter du 11/01/2024. Cependant, le four d'incinération sera mis à l'arrêt le 3 décembre prochain pour la réalisation de travaux d'amélioration qui intègrent le renouvellement des analyseurs. Ainsi l'échéance triennale de l'étalonnage QAL2 se trouve reportée à la mise en service des nouveaux analyseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance qualité des AMS , mesure du SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, validité de la droite d'étalonnage établie pour le SO ₂
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 , à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'étalonnage QAL 2 a été renouvelé le 24/04/23 pour les paramètres COVt et NH ₃ mesurés par l'analyseur MIR FT titulaire et pour les paramètres CO et SO ₂ mesurés par l'analyseur redondant MIR 9000. Ce contrôle révèle un nouvel échec d'étalonnage pour le paramètre SO ₂ mesuré par l'analyseur redondant, lequel appelle une action corrective et un nouvel étalonnage dans les 6 mois. Ce nouveau contrôle QAL2 réalisé le 01/08/23 permet de rétablir la validité de l'étalonnage de cette mesure en continu du SO ₂
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance qualité des AMS, contrôle de la dérive des analyseurs (QAL 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la dérive des analyseurs (QAL 3)
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 , à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Les bouteilles de gaz étalons sont présentes et installées en service à proximité du local d'analyse. Leur étiquetage atteste du respect de leurs dates de validité, à l'exception des bouteilles de HCl périmées depuis le 21/07/23 et de NH ₃ périmée depuis le 14/07/23. Ainsi la représentativité des derniers contrôles mensuels QAL 3 de la dérive en service des analyseurs portant sur ces deux paramètres est entachée d'un doute. Le renouvellement des bouteilles de gaz étalon de concentration en HCl et NH ₃ est attendu sous 15 jours, ou bien à la remise en service de l'incinérateur après travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : rétention associée au stockage de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.,3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux
Prescription contrôlée : (...) Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800l.
Constats : Les bidons de glycol sont stockés sur palette à même le sol. Le déplacement sur rétention de ces petits contenants est attendu sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : capacité annuelle maximale de l'incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, capacité annuelle maximale de l'incinérateur
Prescription contrôlée : Les caractéristiques sont données ci après : (...) capacité annuelle de traitement des déchets avec prise en compte des périodes d'arrêt pour entretien : 15 048 t/an de MS soit 50160 t/an de boues humides à 30 % de matières sèches
Constats : Le rapport annuel 2022 atteste que le four d'incinération a traité 34732 t de boues humides, soit 9208 t de matières sèches . Ces volumes correspondent à la capacité autorisée du four d'incinération
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets - Gestion des bordereaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) - Track-déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Depuis octobre 2023, dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public, VEOLIA a repris à son compte la gestion des déchets, sous le SIRET 77566736302256. La gestion des déchets était jusqu'alors assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la métropole TPM alors même que celle-ci ne pouvait pas être considérée comme producteur de ces déchets. Par échantillonnage, un bordereau généré par l'application Trackdéchets, correspondant à une expédition de Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Boues (REFIB) du 02/11/2023 a été vérifié. Ce bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) comporte l'ensemble des mentions requises. Le bilan massique extrait par l'application Track-déchets, ainsi que la validité du bordereau contrôlé attestent d'un suivi effectif de la gestion des déchets dangereux produits par le four d'incinération, via l'outil Trackdéchets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets – registre RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – registre RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...); 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (..) A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas créé de compte et n'utilise pas le RNDTS.
Observations : L'application RNDTS est accessible depuis le 01 janvier 2022. Le site RNDTS dispose d'une assistance en ligne en cas de difficulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4 .1 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau
Constats : Les consommations d'eau sont mesurées et relevées quotidiennement pour chacun des postes de consommation. A titre d'illustration, la préparation des polymères a consommé 1454 m ³ en avril 2023. La précision du suivi de ces consommations témoigne d'une utilisation rationnelle de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite